

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

!!!Attention!!!

!!!Cette version interne n'a pas de valeur légale!!!

Mars 2012

Règlement d'urbanisme numéro 99-13 concernant

Les fossés dans la municipalité

Avis de motion : 6 avril 1999

Adopté le : 7 juin 1999

Avis public d'adoption : 8 juin 1999

Entrée en vigueur : 8 juin 1999

Consolidé par L'ATELIER URBAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 9913 CONCERNANT
LES FOSÉS DANS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE des propriétaires résidentiels ont l'intention de faire la pose de tuyaux dans les fossés de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Beaudette est propriétaire des chemins et fossés;

ATIENDU QUE la Municipalité juge qu'une fois les fossés recouvert cela pourrait causé des dommages considérables aux chemins municipaux ;

Il est PROPOSÉ PAR: Jean-Marc Chevrier

APPUYÉ PAR: Denis Brodeur

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

IL EST, EN CONSÉQUENCE, ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT, ET LE CONSEIL MUNICIPAL DE RIVIÈRE-BEAUDETTE ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

1. Le préambule de règlement fait partie intégrante de celui-ci.
2. Il est strictement interdit de recouvrir les fossés municipaux à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la Municipalité.
3. Les ponceaux servant à l'accès des entrées privées auront une longueur minimum de 20 pieds ou 6 mètres.
4. Il devra y avoir une distance de 3 pieds ou 1 mètre entre la ligne du terrain de la maçonnerie du ponceau.
5. Les instructions pour l'installation des ponceaux seront données par l'inspecteur municipal de voirie.
6. Que tout ponceau devra avoir une maçonnerie en pierre ou en ciment fait à chaque bout.
7. Le fossé doit toujours avoir un vallon de 6 à 8 pouces ou de 15 à 20 centimètres minimum.
8. Trou d'homme de 1 à 2 pouces ou de 2.5 à 5 centimètres plus bas que le vallon.
9. Trou d'homme tous les 40 pieds ou 12 mètres.
10. Une base de pierre de 6 pouces ou 15 centimètres devra être faite sous le tuyau ou l'installation d'un tuyau avec jute.
11. Responsabilité et entretien au frais du propriétaire.
12. Le tuyau devra avoir une grosseur minimum de 14 pouces ou 37 centimètres . La grosseur du ponceau devra être discuté avec l'inspecteur municipal de voirie de la prise d'un permis au coût de \$15.00. Toute construction neuve est exempt de payer le montant de \$15.00 puisqu'il est inclus dans le permis de construction de \$50.00.
13. Il est laissé à la discrétion de l'inspecteur municipal de voirie de voir au bon égouttement des fossés et que toute obstruction soit réparé au frais du propriétaire soit par nettoyage ou changement des tunnels. L'inspecteur municipal de voirie devra envoyé un avis d'infraction au propriétaire lui indiquant un délai de 10 jours pour effectuer les travaux ou sinon les procédures ci-haut mentionnées seront entreprises.
14. Tout contrevenant à ce règlement sera passible d'une amende minimum de \$250.00 et d'un maximum de \$1000.00.
15. Ce règlement entrera en vigueur tel que le spécifie la loi.